Nations Unies E/CN.15/2004/L.7/Rev.1*

Conseil économique et social

Distr.: Limitée
18 mai 2004

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
Treizième session
Vienne, 11-20 mai 2004
Point 5 de l'ordre du jour
Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

Canada, Croatie, Ghana et Portugal: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, par laquelle cette dernière a approuvé la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Rappelant également les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, en particulier les articles 3 et 39 de ladite convention, ainsi que les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, en particulier l'article 8 dudit protocole,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle, figurant en annexe de la résolution 55/59 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2000, ainsi que les plans d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, figurant en annexe de la

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

V.04-53995 (F) 190504 190504

résolution 56/261 du 31 janvier 2002, en particulier les plans d'action concernant les témoins et les victimes de la criminalité et concernant la justice pour mineurs,

Ayant également à l'esprit le document intitulé "Un monde digne des enfants", adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002,

Rappelant sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte des graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles des différentes formes de criminalité pour les victimes, en particulier les enfants,

Reconnaissant que la participation des enfants victimes et témoins d'actes criminels à la procédure pénale est essentielle pour poursuivre efficacement les auteurs de différentes formes de criminalité, y compris l'exploitation sexuelle d'enfants, le trafic d'enfants et d'autres formes de criminalité transnationale organisée dont les enfants sont souvent les seuls témoins,

Tenant compte du fait qu'il est de l'intérêt public que les jugements soient justes et fondés sur des témoignages fiables et qu'il est facile d'influencer les enfants témoins et victimes ou de faire pression sur eux,

Tenant compte également du fait que les enfants victimes et témoins d'actes criminels ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur niveau de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves supplémentaires du fait de leur participation à la procédure pénale,

Soulignant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent au corpus des déclarations, traités et autres instruments moteurs de la réforme de la justice pénale dans les États Membres qui vise à lutter efficacement et humainement contre toute forme de criminalité et prévenir celle-ci dans le monde entier,

Prenant note avec satisfaction de la contribution du Bureau international des droits des enfants à la formulation des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborées en collaboration avec un comité de direction/rédaction composé d'experts internationaux renommés dans le domaine des droits de l'enfant, du droit pénal et de la victimologie,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe d'experts intergouvernemental dont la composition régionale sera fondée sur celle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui sera ouvert à tout État Membre souhaitant participer comme observateur afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels;

2. *Prie* le groupe d'experts intergouvernemental de prendre en considération, dans le cadre de son travail, tout élément pertinent, y compris les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels élaborées par le Bureau international des droits des enfants, qui figurent en annexe à la présente résolution;

3. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner et à discuter, au titre de la question de fond intitulée "Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale", dans le cadre de l'atelier ayant pour thème "Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation" et des réunions subsidiaires des organisations non gouvernementales et professionnelles, la question des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels et invite le groupe d'experts intergouvernemental à prendre en considération le résultat de ces discussions dans le cadre de ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, un rapport sur les résultats de la réunion du groupe d'experts intergouvernemental pour examen et suite à donner.

Annexe

Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborées par le Bureau international des droits des enfants*

A. OBJECTIFS ET PRÉAMBULE

OBJECTIFS

1. Les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, standards et principes internationaux et régionaux.

2. Elles fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Guider dans leur pratique quotidienne les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, que ce soit relativement au processus de justice pour mineurs ou pour adultes et ce, autant au niveau national, régional qu'international et conformément à la Déclaration des *Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (ONU);

b) Aider à la révision des lois, des procédures et des pratiques nationales et internes de telle façon qu'elles puissent garantir le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et assurer l'application intégrale de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ONU);

c) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que tous les autres acteurs concernés par l'élaboration et l'application des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui touchent les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

d) Aider ceux qui s'occupent des enfants victimes et témoins d'actes criminels à travailler avec eux de façon attentive et les soutenir dans leur action.

3. Ces lignes directrices devront être appliquées en conformité avec le cadre juridique, social, économique, culturel et géographique propre à chaque juridiction. Cependant, comme elles constituent le minimum acceptable en termes de principes et de standards, on devrait toujours chercher à surmonter les difficultés que leur mise en application pose à chacune de ces juridictions.

4. Lors de la mise en application de ces lignes directrices, chaque juridiction doit s'assurer que la formation, la sélection et le fonctionnement permettent de répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes et témoins d'actes criminels lorsque la nature de la victimisation affecte de façon différente une

* Les présentes lignes directrices sont reproduites sous la forme sous laquelle elles ont été reçues.

catégorie d'enfants, comme dans le cas des agressions sexuelles perpétrées contre des jeunes filles.

5. Ces lignes directrices couvrant un champ de connaissance et de pratiques en constante expansion, elles ne prétendent nullement avoir un caractère exhaustif. Elles ne cherchent pas non plus à écarter d'autres contributions sur ce sujet en autant qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices devraient également s'appliquer aux processus de justice informelle ou coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'aux domaines du droit autres que le droit pénal, notamment en matière de garde, de divorce, d'adoption, de protection des enfants, de santé mentale, de nationalité, d'immigration et de réfugiés.

CONSIDÉRATIONS

7. Ces lignes directrices ont été développées:

a) Reconnaissant que des millions d'enfants à travers le monde subissent des traumatismes liés à la criminalité et à l'abus de pouvoir et que ces enfants, dont les droits n'ont pas été adéquatement reconnus, risquent de souffrir d'autres préjudices dans le processus de justice;

b) Réaffirmant que tous les efforts doivent être faits pour éviter la victimisation des enfants, en particulier en appliquant les *Principes directeurs applicables à la prévention du crime* (ONU);

c) Rappelant que des exigences et des principes ont été inscrits dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* dans le but d'assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* contient des principes accordant aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

d) Soulignant que tous les États parties aux instruments régionaux et internationaux ont le devoir de remplir leurs obligations, y compris celui d'appliquer la *Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses protocoles*;

e) Rappelant que des initiatives internationales et régionales comme le Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide pour les responsables politiques mettent déjà en application les principes contenus dans la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*;

f) Reconnaissant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière en raison de leur âge, de leur degré de maturité et de leurs besoins individuels particuliers;

g) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut amener les enfants et leurs familles à divulguer des

événements de victimisation et à mieux participer au processus de justice;

h) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés, notamment ceux des Règles de Beijing visant les enfants en conflit avec la loi;

i) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

PRINCIPES

8. Afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de l'enfant doivent respecter les principes transversaux suivants tels qu'ils ont été énoncés dans d'autres instruments internationaux, comme la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et que l'on retrouve dans les travaux du Comité des droits de l'enfant:

a) **La dignité**. Tout enfant est un être humain précieux et unique et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) **La non-discrimination**. Tout enfant a le droit d'être traité avec égalité et équité, indépendamment de sa race, de son ethnicité, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de ses origines nationales, ethniques ou sociales, de sa fortune, de ses handicaps, de sa naissance ou de toute autre situation ou de celles de ses parents ou de ses représentants légaux;

c) **L'intérêt supérieur de l'enfant**. Tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de façon primordiale, ce qui comprend le droit d'être protégé et d'avoir accès à un développement harmonieux;

i) **La protection**. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme de préjudice, d'abus ou de négligence, y compris les abus et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels.

ii) **Le développement harmonieux.** Tout enfant a le droit à un niveau de vie satisfaisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale ainsi qu'à des conditions lui permettant de s'épanouir harmonieusement. Dans le cas où un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de bénéficier d'un sain développement;

d) **Le droit à la participation**. Tout enfant a le droit d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions sur toute question, et particulièrement dans le but d'apporter sa contribution

aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus de justice. Il a également le droit de s'attendre à ce que sa contribution soit prise en considération.

DÉFINITIONS

9. Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des lignes directrices:

a) **Les enfants victimes et témoins** sont les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés;

b) **Les professionnels** sont ceux qui, de par leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels et auxquels ces lignes directrices s'appliquent, notamment: les défenseurs des droits des enfants victimes et témoins, les personnes de soutien, les praticiens des services de protection des enfants, le personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant, les procureurs à charge et les avocats de la défense, le personnel diplomatique et consulaire, le personnel des programmes contre la violence familiale, les juges, les responsables de l'application de la loi, les professionnels de la santé physique et mentale ainsi que les travailleurs sociaux;

c) **Le processus de justice** comprend la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, la poursuite ainsi que les formalités relatives au procès et à l'après-procès, indépendamment du fait que le cas est traité dans le cadre de la justice pénale nationale, internationale ou régionale, qu'il s'agisse de justice pour les adultes ou pour les mineurs ou de justice informelle ou coutumière;

d) **Adapté à l'enfant** veut dire que l'on prend en compte les besoins et souhaits individuels de l'enfant.

B. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR LES ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS

1. Le droit d'être traité avec dignité et compassion

a) Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

b) Tout enfant devrait être traité en tant qu'individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres. Les professionnels ne devraient jamais traiter un enfant comme s'il s'agissait d'une victime ou d'un témoin typique d'un acte criminel spécifique et ayant un âge donné.

c) L'interférence dans la vie privée de l'enfant devrait se limiter au strict minimum et la collecte de preuves devrait suivre les normes les plus

strictes afin de s'assurer que l'aboutissement du processus de justice soit juste et équitable.

d) Afin d'éviter tout autre préjudice à l'enfant, les interrogatoires, entrevues et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés de manière attentive, soigneuse et respectueuse.

e) Toutes les interactions décrites dans ces lignes directrices devraient être menées avec empathie, avec souci de s'adapter à l'enfant et dans un environnement qui tienne compte de ses besoins particuliers. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant comprend et peut utiliser.

2. Le droit d'être protégé contre la discrimination

a) Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute forme de discrimination quant à leur race, à leur couleur, à leur langue, à leur religion, à leurs opinions politiques ou à leurs origines nationales, ethniques ou sociales, à leur fortune, à leurs handicaps, à leur naissance ou à toute autre situation ou à celles de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

b) Le processus de justice et les services de soutien qui sont disponibles aux enfants victimes et témoins ainsi qu'à leurs familles devraient s'adapter à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social de l'enfant, à ses conditions socio-économiques ou de caste, à son statut d'immigrant ou de réfugié, de même qu'à ses besoins particuliers d'enfant, y compris ceux qui touchent à sa santé, à ses aptitudes et à ses capacités. Les professionnels devraient être informés de ces différences et formés sur les façons de s'y adapter.

c) Dans de nombreux cas, il sera nécessaire de fournir une protection et des services spéciaux pour tenir compte de la nature différente de certaines infractions contre les enfants, comme dans les cas d'agressions sexuelles perpétrées contre les jeunes filles.

d) L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant à participer pleinement au processus de justice. Tout enfant a le droit d'être traité comme étant apte à témoigner dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner clairement avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou de tout autre forme d'aide et, en conséquence, son témoignage devrait être présumé valide et crédible lors du procès jusqu'à ce qu'une preuve contraire soit apportée.

3. Le droit d'être informé

a) Depuis le tout premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs familles et/ou leurs représentants légaux, ont le droit d'être informés rapidement:

i) De l'existence de services d'assistance médicale, psychologique, sociale ou autres services pertinents, des moyens leur permettant de

bénéficier de ces services ou de conseils juridiques ou autres et, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir une indemnisation ou une aide financière d'urgence;

ii) Des façons de procéder du système de justice pénale pour les adultes ou pour les mineurs, en particulier du rôle que peuvent y tenir les enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont l'entrevue avec l'enfant sera menée, que ce soit durant l'enquête ou pendant le procès;

iii) De l'évolution et de l'aboutissement du cas les concernant, y compris en ce qui a trait à l'appréhension, à l'arrestation, à la détention de l'accusé et à tout changement prévisible de sa situation, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, de l'après-procès et de l'issue de l'affaire;

iv) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et aux audiences;

v) Des lieux et moments précis des audiences et de tout autre événement pertinent;

vi) De l'existence de mesures de protection;

vii) Des possibilités existantes permettant d'obtenir réparation de la part du contrevenant ou de l'État, par le biais du processus de justice, par celui d'actions alternatives au civil ou par tout autre moyen;

viii) Des mécanismes existants pour revoir les décisions concernant les enfants victimes et témoins;

ix) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*.

4. Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

a) Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice.

b) Les professionnels devraient s'assurer:

i) Que les enfants victimes et témoins soient consultés sur toute question mentionnée sous l'intitulé 3: *Le droit d'être informé*;

ii) Que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur implication dans le processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus.

c) Les professionnels devraient prendre en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y apporter une solution adaptée, en expliquer les raisons à l'enfant.

5. Le droit à une assistance efficace

a) Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles, devraient avoir accès à des services d'assistance fournis par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, tel que décrit au paragraphe C-1 ci-dessous, y compris à des services d'assistance financière et légale, à des services de soutien, de santé, d'aide sociale et de réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à tout autre service d'assistance nécessaire à la réinsertion de l'enfant. Ces services d'assistance devraient répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre ainsi de participer effectivement à toutes les étapes du processus de justice.

b) Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins, devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

c) Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, pouvoir recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

d) Les professionnels devraient développer et appliquer des procédés facilitant le témoignage des enfants, pouvant améliorer la communication et aider leur compréhension de la situation, autant lors des phases préliminaires du procès qu'au cours de sa tenue, ce qui nécessite, entre autres:

i) Que les spécialistes sur les questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;

ii) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de leur famille, accompagnent l'enfant pendant son témoignage;

iii) Que les gardiens *ad litem* protègent les intérêts juridiques de l'enfant.

6. Le droit à la vie privée

a) La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question de toute première importance.

b) Pour que toute information relative à la participation de l'enfant au processus de justice soit protégée, il est nécessaire que soit respectée la confidentialité et que soit limitée la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin impliqué dans le processus de justice.

c) Des mesures devraient être prises, lorsque cela est opportun, pour exclure le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne.

7. Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

a) Les professionnels devraient prendre les moyens nécessaires pour éviter de causer tout préjudice aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête ou de la poursuite et ce, afin de veiller au respect de leur meilleur intérêt et de leur dignité.

b) Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:

i) Fournir le soutien nécessaire aux enfants victimes et témoins, y compris en accompagnant l'enfant tout au long du processus de justice lorsque cela est dans son meilleur intérêt;

ii) Donner aux enfants victimes et témoins des informations, entre autres, quant au processus engagé et à son aboutissement afin qu'ils aient le plus de certitudes possible. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devraient être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux au cours du processus;

iii) S'assurer de la rapidité des procès, à moins que des délais ne soient dans le meilleur intérêt de l'enfant: les enquêtes sur les infractions impliquant des enfants victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des formalités, des lois et des règles de procédures permettant d'accélérer les affaires qui concernent des enfants victimes et témoins;

iv) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour les enfants, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en faisant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant des audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en facilitant le témoignage de l'enfant par tout autre moyen ainsi qu'en utilisant un système téléphonique pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire.

c) Les professionnels devraient aussi mettre en application les mesures suivantes:

i) Limiter le nombre d'entrevues, de déclarations et d'audiences. Des façons particulières de procéder devraient être établies pour la collecte des preuves présentées par les enfants victimes et témoins, particulièrement par l'utilisation de pré-enregistrements sur vidéo afin d'éviter tout contact inutile avec le processus de justice;

ii) Éviter tout contact inutile avec l'auteur présumé de l'infraction, avec sa défense ainsi qu'avec toute personne qui n'est pas directement liée au processus de justice. Les professionnels devraient s'assurer que les enfants victimes et témoins, ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction. Lorsque c'est nécessaire et possible, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse les voir, et à cet effet, les palais de justice devraient offrir des salles d'attente et des salles d'entrevue séparées;

iii) Utiliser des aides au témoignage pour faciliter le témoignage de l'enfant. Les juges devraient sérieusement envisager d'autoriser l'utilisation d'aides au témoignage pour faciliter le témoignage de l'enfant et pour réduire les possibilités d'intimidation de l'enfant. Ils devraient également assurer une supervision et prendre toutes les mesures appropriées pour que l'on interroge les enfants victimes et témoins d'une façon qui soit adaptée aux enfants.

8. Le droit à la sécurité

a) Là où la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient au courant d'un tel risque et pour que l'enfant soit mis à l'abri de ce risque aussi bien avant, pendant qu'après le processus de justice.

b) Il faudrait que le personnel des services aux enfants, les professionnels et les autres personnes qui entrent en contact avec les enfants notifient les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un tort a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

c) Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir toute intimidation, toute menace et tout autre préjudice dont les enfants victimes et témoins pourraient être l'objet. Lorsque des enfants victimes et témoins peuvent être l'objet d'intimidation, de menaces ou de tout autre préjudice, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection devraient inclure les éléments suivants:

i) Éviter, pendant le processus de justice, le contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions à leur endroit;

ii) Utiliser des ordonnances de la cour établissant un périmètre de sécurité et les faire inscrire dans un registre;

iii) Ordonner la détention préventive des accusés et la "non-communication" pour la mise en liberté conditionnelle;

iv) Mettre l'accusé en résidence surveillée;

v) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme approprié lorsque c'est possible et ne pas divulguer leurs déplacements.

9. Le droit à la réparation

a) Les enfants victimes et témoins devraient, lorsque c'est possible, obtenir des mesures de réparation pour faciliter la rectification, la réinsertion et la réadaptation. Les formalités pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

b) En autant que les procédures soient adaptées aux enfants et qu'elles respectent ces lignes directrices, on devrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

c) Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation imposée par le tribunal pénal au contrevenant, une aide provenant des programmes nationaux d'indemnisation aux victimes ou encore un paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réintégration sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services légaux devrait également être abordée. Des procédures devraient être instaurées pour permettre l'application automatique des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

10. Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

a) Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, il devrait y avoir des stratégies spéciales pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement susceptibles d'être victimes à nouveau et/ou récidivistes.

b) Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent à nouveau d'être victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit d'agressions au foyer ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies comprennent toutes celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

C. MISE EN APPLICATION

1. Ces lignes directrices devraient faire partie de l'information et de la formation données aux professionnels afin de leur permettre de travailler de façon attentive et efficace avec les enfants victimes et témoins.

a) Une formation, un apprentissage et une information adéquats devraient être donnés aux professionnels qui travaillent en première ligne, à ceux qui travaillent dans les systèmes de justice pénale et de justice pour les mineurs, aux praticiens du système de justice et à tous les professionnels

en contact avec des enfants victimes et témoins et ce, dans le but d'améliorer de façon durable leurs méthodes spécifiques de travail avec les enfants, leur approche et leurs attitudes dans leurs rapports avec les enfants.

b) Les professionnels devraient être sélectionnés et formés de telle manière qu'ils soient en mesure de répondre aux besoins des enfants victimes et témoins, y compris dans les unités et les services spécialisés.

c) La formation devrait porter sur:

i) Les normes, les standards et les principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;

ii) Les principes et devoirs éthiques reliés à leur fonction;

iii) Les signes et les symptômes indiquant que des actes criminels ont été commis contre des enfants;

iv) Les capacités et techniques d'évaluation de crise, particulièrement lors des renvois de cas et en insistant sur le besoin de confidentialité;

v) L'impact, les conséquences et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;

vi) Les procédés et techniques visant à aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;

vii) Les questions interculturelles, linguistiques, religieuses et sociales ainsi que celles reliées à l'âge et au sexe;

viii) Les habiletés de communication favorisant le rapport adulte-enfant;

ix) Les techniques d'entrevue et d'évaluation permettant de réduire les traumatismes de l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information qu'il fournit;

x) Les aptitudes nécessaires pour travailler avec compassion et de manière compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;

xi) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;

xii) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

2. Les professionnels devraient coopérer à la mise en application de ces lignes directrices afin que l'on s'occupe efficacement des enfants victimes et témoins

a) Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire dans l'aide qu'ils apportent aux enfants, en se familiarisant avec toute la gamme des services disponibles: soutien et conseil aux victimes, défense et promotion des droits des victimes, services de santé, aide financière, légale et sociale, etc. Cette approche

peut inclure l'utilisation de protocoles régissant les diverses étapes du processus de justice, favorisant ainsi la coopération entre les organismes qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure toute autre forme de travail multidisciplinaire entre les services offerts dans le même lieu: les policiers, le procureur à charge, le personnel des services médicaux, sociaux et psychologiques, etc.

b) On devrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, entre autres par une aide mutuelle qui permettrait de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, l'enquête et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

3. La mise en application de ces lignes directrices devrait être accompagnée d'un suivi

a) Les professionnels devraient utiliser ces lignes directrices comme source d'inspiration pour initier des lois et développer des politiques, des standards et des protocoles visant à aider les enfants victimes et témoins impliqués dans le processus de justice.

b) Les professionnels devraient, en lien avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle et ce, dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace de ces lignes directrices.